

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Commission européenne concernant la «procédure de sélection pour le poste de membre du conseil d'administration de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)»

Bruxelles, le 3 octobre 2011 (dossier 2011-0575)

1. Procédure

Le 14 juin 2011, le contrôleur européen de la protection des données (**CEPD**) a reçu du délégué à la protection des données (**DPD**) de la Commission européenne (CE) une notification en vue d'un contrôle préalable concernant le traitement de données à caractère personnel par les services de la CE dans le cadre de la «procédure de sélection pour le poste de membre du conseil d'administration de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (**EFSA**)».

Le 8 septembre 2011, le projet d'avis a été envoyé au DPD afin qu'il puisse soumettre ses observations, lesquelles ont été reçues le 23 septembre 2011.

2. Faits

La notification porte sur les **traitements effectués par la CE** pour dresser une liste de candidats au poste de membre du conseil d'administration de l'EFSA et transférer cette liste au Conseil et au Parlement européen (PE). Elle ne couvre pas les traitements effectués par d'autres institutions dans le cadre de ladite procédure de sélection.

La **finalité** de la procédure est d'établir une liste de candidats au poste de membre du conseil d'administration de l'EFSA, sur laquelle le Conseil se basera pour prendre sa décision de nomination. En vue d'établir cette liste, la CE (direction générale de la santé et des consommateurs, ci-après «DG SANCO») lance et gère un appel à manifestation d'intérêt.

Les **personnes concernées** sont toutes des candidats qui ont répondu à cet appel à manifestation d'intérêt.

Aux termes de l'**article 25 du règlement (CE) n° 178/2002**¹, le conseil d'administration de l'EFSA «est composé de quatorze membres désignés par le Conseil en consultation avec le Parlement européen à partir d'une liste établie par la Commission qui comprend un nombre de candidats considérablement plus élevé que le nombre de membres à nommer, ainsi que d'un représentant de la Commission. Quatre des membres retenus doivent disposer d'une expérience acquise au sein d'organisations représentant les consommateurs et d'autres groupes d'intérêt dans la chaîne alimentaire. La liste établie par la Commission est transmise, accompagnée des documents pertinents, au Parlement européen. Celui-ci peut, le plus rapidement possible et dans un délai de trois mois à compter de cette communication, soumettre son point de vue à l'appréciation du Conseil, lequel nomme alors le conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration sont désignés de manière à assurer le niveau de compétence le plus élevé, un large éventail d'expertise et, dans le respect de ces critères, la répartition géographique la plus large possible».

Par ailleurs, l'**article 37 du règlement (CE) n° 178/2002** dispose que les membres du conseil d'administration doivent s'engager à agir au service de l'intérêt public et dans un esprit d'indépendance ainsi qu'à signaler, à tout moment, les éventuels conflits d'intérêts susceptibles de compromettre l'impartialité de l'EFSA.

Le traitement est principalement effectué par voie électronique, en créant et en transférant des dossiers électroniques de candidature et de sélection.

La **procédure** se compose des étapes suivantes:

la CE lance et gère un appel ouvert à manifestation d'intérêt, auquel les candidats répondent en remplissant un **formulaire de candidature** contenant obligatoirement les éléments suivants: (1) données d'identification, y compris le nom et la nationalité; (2) informations de contact; (3) informations relatives aux connaissances linguistiques du candidat; (4) employeur actuel, et (5) qualifications et expérience professionnelle.

Les candidats doivent également joindre un **CV** et une **lettre de motivation** (des documents justificatifs peuvent être demandés à un stade ultérieur de la procédure), ainsi que remplir une **déclaration d'intérêt**² contenant des informations sur (1) leur parcours professionnel (p.ex. participation à un organe de gestion, activités en tant que membre d'un organisme scientifique consultatif, dans le domaine de l'emploi, de la consultance ou encore des activités consultatives); (2) leurs intérêts privés (p.ex. propriétés ou autres investissements, financement de la recherche, droits de propriété intellectuelle, autres appartenances ou affiliations) et (3) les intérêts des membres de leur famille proche.

Les documents de candidature susmentionnés sont envoyés à la **DG SANCO DDG2.03** par courrier postal ou remis en main propre, et numérisés. Le cas échéant, ils sont envoyés à la **DGT** pour traduction, après suppression des données d'identification du candidat. Les documents de candidature originaux sont stockés dans des placards fermés à clé de la DG

¹ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 1, 1.2.2002, p. 1); voir <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2002R0178:20090807:FR:PDF>.

² Comme indiqué dans la notification, la déclaration d'intérêt jointe à l'appel à manifestation d'intérêt est le même formulaire que celui déjà utilisé à l'EFSA pour les déclarations annuelles d'intérêt des membres du conseil d'administration. Les questions relatives à la qualité des données demandées dans ce formulaire ont déjà été examinées par le CEPD dans le cadre d'une procédure de contrôle préalable portant sur «le traitement des déclarations annuelles et spécifiques d'intérêt» par l'EFSA (dossier 2008-737).

SANCO DDG2.03; les copies numérisées sont placées sur un serveur de réseau sécurisé de SANCO et constituent le dossier de candidature électronique.

La DG SANCO DDG2.03 met alors les documents de candidature à la disposition du **comité de présélection**, présidé par le chef de l'unité SANCO DDG2.03 et composé de représentants de la DG SANCO et d'autres DG de la CE, sous forme électronique (à l'aide de techniques de cryptage ou d'un serveur de réseau partagé sécurisé), ou sous forme papier. Le comité de présélection effectue un contrôle d'éligibilité, examine les candidatures à l'aide d'une grille d'évaluation standard et rédige le procès-verbal de la ou des réunions, dans lequel les candidats ne sont pas désignés par leur nom, mais par un numéro d'identification.

Les données sont ensuite transférées au **comité de sélection**, composé de la haute direction de la DG SANCO (président) et de représentants d'autres directions générales de la CE; un représentant du PE participe également aux réunions en tant qu'observateur. Le comité de sélection examine les travaux préparatoires et l'examen effectués par le comité de présélection et évalue les candidats éligibles en comparant leurs mérites sur la base des critères établis dans l'appel à manifestation d'intérêt. Il élabore une proposition de liste de candidats, qui devra être adoptée par la Commission, et adopte un rapport dans lequel les candidats ne sont pas désignés par leur nom, mais par un numéro d'identification.

La liste des noms des candidats proposés est transmise par voie électronique (e-Grefte) aux membres de la **Commission**, qui, sur demande spécifique, peuvent consulter les documents de candidature disponibles à la direction des registres du secrétariat général. Une fois adoptée par la Commission, la liste est publiée sur le site web de la DG SANCO et transmise par voie électronique (à l'aide de techniques de cryptage) au **Conseil**, qui reçoit également tous les documents de candidature des candidats retenus. Le Conseil transmet les documents envoyés par la Commission à la commission responsable du **PE**. Celui-ci dispose alors d'un délai de trois mois à compter de cette communication pour soumettre son point de vue à l'appréciation du Conseil, qui prend ensuite la décision finale concernant la nomination.

Une fois la décision finale de nomination du Conseil publiée, une copie des CV et des coordonnées des candidats nommés est transmise par la **DG SANCO** à l'**EFSA** par courrier électronique crypté, par recommandé postal ou en main propre.

Parmi les **destinataires** figurent des membres du personnel des institutions et organes de l'UE (DG SANCO, DGT, membres du comité de présélection et du comité de sélection, observateur du PE, membres de la Commission, Conseil, commission ENVI du PE, EFSA), ainsi que le grand public, une fois que la liste des candidats retenus a été publiée sur le site web de la DG SANCO.

Comme explicitement indiqué dans une déclaration spécifique de confidentialité publiée sur la page web de l'appel à manifestation d'intérêt, les candidats disposent d'un **droit d'accès, de rectification**, de suppression et de verrouillage de leurs données, qu'ils peuvent faire valoir en contactant l'unité 3 «Relations avec les agences et groupes consultatifs» de la DG SANCO et en formulant clairement leur demande. Les demandes légitimes recevront une réponse dans les 15 jours ouvrables suivant leur réception. Les candidats ont le droit de demander à tout moment la correction de leurs données d'identification; toutefois, ils ne sont pas autorisés à actualiser ou à corriger les données sur lesquelles reposent les critères d'admissibilité une fois la date de clôture de cet appel à manifestation d'intérêt révolue.

En ce qui concerne le **droit d'information**, l'appel à manifestation d'intérêt, le formulaire de candidature et la déclaration d'intérêt contiennent tous trois une section spécifique relative à la protection des données personnelles et font référence à une «déclaration spécifique de

confidentialité» publiée sur la page web de l'appel à manifestation d'intérêt, contenant les informations suivantes:

- une référence au règlement n° 45/2001;
- l'identité du responsable du traitement des données;
- l'indication de la finalité du traitement de données;
- des informations sur les destinataires des données;
- des informations sur le droit d'accès et de rectification;
- l'information que les noms des candidats retenus pour figurer sur la liste seront publiés sur la page web de la DG SANCO (http://ec.europa.eu/food/efsa_fr.htm) pour des raisons de transparence, ainsi qu'une indication de leur nationalité et de leur expérience dans des organisations représentant les consommateurs ou d'autres groupes d'intérêt dans la chaîne alimentaire – ainsi qu'une référence au droit de s'opposer à cette publication de données à caractère personnel au motif qu'elle pourrait nuire aux intérêts légitimes du candidat;
- des informations sur les délais de conservation des données;
- une référence à la base juridique; et
- une référence au droit des personnes concernées de saisir à tout moment le CEPD.

Les dossiers électroniques et de sélection au format papier sont **conservés pendant une période de 5 ans** à compter de la fin de la procédure de sélection. Les données relatives aux candidats retenus sont conservées pendant toute la durée de leurs fonctions (à savoir pendant une période maximale de 8 ans suivant leur nomination, correspondant à deux mandats consécutifs de quatre ans).

Mesures de sécurité

[...]

3. Analyse juridique

3.1. Contrôle préalable

Le présent avis porte sur les traitements effectués par la CE pour dresser une liste de candidats au poste de membre du conseil d'administration de l'EFSA. L'étape suivante de la procédure, à savoir la transmission de la liste et des documents de candidature par le Conseil au PE pour consultation afin que le Conseil puisse prendre une décision finale concernant la nomination, n'est pas couverte par le présent avis³.

Le traitement des données dont il est ici question est en grande partie automatisé (avec la création et la transmission de dossiers électroniques de candidature et de sélection) et lorsque le traitement est manuel (documents à fournir par les candidats dans le cadre du processus de sélection), il fait partie d'un fichier. Par conséquent, le **règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement»)** est applicable.

Le traitement a pour objectif d'évaluer l'aptitude de chaque candidat à occuper le poste de membre du conseil d'administration de l'EFSA. Il est effectué dans le but «*d'évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées*» au sens de l'article 27, paragraphe 2, point b), et doit donc faire l'objet d'un contrôle préalable du CEPD.

³ Le CEPD a déjà considéré, dans le cadre d'une consultation effectuée par le Conseil aux termes de l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 45/2001 (dossier 2010-213), que le traitement de données à caractère personnel au niveau du Conseil dans le cadre de la procédure de sélection des membres du conseil d'administration de l'EFSA n'est pas soumis à un contrôle préalable par le CEPD.

Étant donné que le contrôle préalable sert à examiner les situations susceptibles de présenter des risques, l'avis du CEPD devrait être rendu avant le début du traitement. En l'espèce, toutefois, le traitement est malheureusement déjà mis en place. Il convient tout de même d'adopter en conséquence les éventuelles recommandations du CEPD.

Le CEPD a reçu la notification du DPD le 14 juin 2011. Aux termes de l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le présent avis doit être rendu au plus tard dans les deux mois suivant réception de la notification. La procédure a été suspendue pendant le mois d'août 2011, pendant 11 jours au total pour obtenir des informations complémentaires auprès du responsable du traitement et pendant 15 jours pour les commentaires. Par conséquent, le présent avis doit être rendu le 11 octobre 2011 au plus tard.

3.2. Licéité du traitement

Les règles régissant la sélection des membres du conseil d'administration de l'EFSA se trouvent aux articles 25 et 37 du règlement (CE) n° 178/2002; ce règlement contient également les dispositions relatives à l'établissement et au fonctionnement du conseil d'administration de l'EFSA. Cet instrument juridique sert donc de base juridique à la sélection des membres du conseil d'administration de l'EFSA.

En ce qui concerne la **publication, après adoption formelle, de la liste de candidats établie par la CE**, ainsi que d'une indication de leur nationalité et de leur expérience dans des organisations représentant les consommateurs ou d'autres groupes d'intérêt dans la chaîne alimentaire, sur le site web de la DG SANCO, la notification invoque des motifs de transparence. L'article 38, paragraphe 1, du règlement n° 178/2002 dispose d'ailleurs que «[l']Autorité fait en sorte que ses activités soient menées dans une large transparence». Cette disposition ne fait toutefois pas spécifiquement référence à la publication de la liste de candidats au poste de membre du conseil d'administration de l'EFSA établie par la CE. Le CEPD invite la DG SANCO à pondérer, d'une part, les besoins de transparence et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée des candidats retenus, au moment d'établir la nécessité de ce traitement.

En ce qui concerne les autres traitements, rien ne laisse penser que ceux-ci ne satisfont pas à la condition de nécessité prévue à l'article 5, point a), du règlement.

3.3. Qualité des données et traitement de catégories particulières de données

Le CEPD observe que les informations obligatoires que les candidats doivent fournir dans le cadre de la procédure de sélection, décrites au point 2, sont considérées comme adéquates et pertinentes eu égard aux objectifs pour lesquels elles sont censées être utilisées et qu'elles sont donc conformes à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement. Les données à caractère personnel sont collectées auprès des personnes concernées elles-mêmes et les candidats peuvent accéder aux données les concernant (voir le point 2 ci-dessus et le point 3.6 ci-dessous «*Droit d'accès et de rectification*»). Cela permet de garantir l'exactitude, l'exhaustivité et la mise à jour des données traitées, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement.

Les candidats peuvent, par le biais de leur CV, de leur lettre de motivation ou des informations qu'ils indiquent dans leur déclaration d'intérêt, divulguer des informations à

caractère sensible les concernant, à savoir des opinions politiques, des convictions religieuses ou philosophiques ou une appartenance syndicale. Si tel est le cas, il convient de considérer que les candidats ont consenti au traitement de ces données, ces informations ayant été fournies sur une base volontaire. Dès lors, la condition établie à l'article 10, paragraphe 2, point a), du règlement serait remplie et l'interdiction prévue à l'article 10, paragraphe 1, du règlement ne s'appliquerait donc pas.

3.4. Conservation des données

Le CEPD observe que les périodes spécifiques de conservation des données relatives aux trois catégories de personnes concernées – candidats non retenus, candidats présélectionnés et candidats sélectionnés pour le poste de membre du conseil d'administration de l'EFSA – sont en principe raisonnables, non excessives et donc conformes à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement. Le CEPD invite néanmoins la DG SANCO à étudier la possibilité d'effacer les données relatives aux candidats non retenus plus rapidement une fois la procédure de sélection achevée.

3.5. Transfert de données

Selon la notification, les seuls transferts effectués sont des transferts internes vers d'autres institutions ou organes de l'UE, conformément à l'article 7 du règlement. Le CEPD estime que les transferts de données entre les différents acteurs repris ci-dessus ou à l'intérieur de ceux-ci aux fins spécifiées dans les faits ci-dessus sont conformes à l'article 7, paragraphe 1, du règlement.

3.6. Droit d'accès et de rectification

Selon la notification, les candidats disposent à tout moment d'un droit d'accès, de rectification, de verrouillage ou de suppression de leurs données. Toutefois, les données sur lesquelles reposent les critères d'évaluation ne peuvent pas être corrigées ou actualisées une fois la date de clôture de l'appel à manifestation d'intérêt en question révolue, comme l'indique explicitement une déclaration spécifique de confidentialité publiée sur la page web de l'appel à manifestation d'intérêt, précisant que cette limitation est appliquée afin d'assurer un processus de sélection équitable et égal (voir point 3.9 relatif à l'information de la personne concernée).

Droit d'accès

Le CEPD rappelle que les candidats devraient également disposer d'un accès à l'entièreté de leur dossier, y compris à leurs résultats individuels de l'analyse de leurs qualifications et compétences, ainsi qu'à leur classement établi à la suite d'une comparaison des «mérites» effectuée par les différents acteurs participant à l'évaluation dans le cadre de la procédure de sélection (comité de présélection, comité de sélection et observateur du PE, membres de la Commission, Conseil et commission ENVI du PE). Comme souligné dans les orientations du CEPD concernant le recrutement du personnel⁴, les candidats devraient avoir accès aux résultats de leur évaluation à toutes les étapes de la procédure de sélection.

⁴ http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/08-10-10_Guidelines_staff_recruitment_EN.pdf

L'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement prévoit une exception à ce principe d'accès, disposant que «*[l]es institutions et organes communautaires peuvent limiter l'application (...) des articles 13 à 17 (...) pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui*». Aux termes de cette exception, il est possible que certaines informations établissant une comparaison entre la personne concernée et d'autres candidats ne puissent pas être fournies et qu'aucune information ne puisse être donnée concernant les remarques individuelles ou l'évaluation des «*mérites*» des différents acteurs impliqués dans la procédure. En ce qui concerne les autres candidats, il convient de noter que les données figurant dans les procès-verbaux du comité de présélection et dans le rapport du comité de sélection ne désignent jamais les candidats par leur nom, mais bien par un numéro d'identification, ce qui – sauf dans les cas exceptionnels où un candidat pourrait être identifié par les données restantes – devrait suffire à protéger leurs droits et libertés. Le CEPD souligne que dans le cadre de ce traitement de données, le droit d'accès des candidats aux résultats individuels de l'analyse de leurs qualifications et compétences ainsi qu'à leur classement attribué à la suite de la comparaison de leurs «*mérites*» ne devrait pas être limité plus que nécessaire aux fins de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement. Le droit d'accès permet aux candidats de voir quels éléments ont été pris en considération pour l'évaluation globale et de s'assurer que l'équipe d'évaluation a agi en toute loyauté et objectivité. Toute limitation du droit d'accès à ce type d'informations sur la base de l'article 20, paragraphe 1, point c), devrait donc être appliquée de manière restrictive.

Quant à la protection des avis individuels des évaluateurs, il convient de veiller à ce que l'accès ne soit pas limité plus qu'il n'est justifié aux fins du respect de la confidentialité des délibérations et prises de décisions des acteurs. Il importe de noter que le principe de confidentialité ne peut être violé si les évaluateurs divulguent au candidat concerné, de manière transparente, les critères selon lesquels il a été évalué ainsi que les points qu'il a reçus à propos de ses compétences et de ses qualifications.

À la lumière de ce qui précède, le CEPD recommande que l'EFSA établisse des procédures garantissant que les candidats aient accès aux données de l'évaluation les concernant tout au long de la procédure de sélection. Ce droit d'accès ne peut être limité sur la base de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement, que si cette limitation est absolument nécessaire. Ainsi, aucun résultat comparatif ne peut être divulgué lorsque cela s'avère nécessaire pour protéger autrui et aucun avis individuel des évaluateurs ne peut être divulgué, afin de protéger leur indépendance. Dans pareils cas, les personnes concernées devraient être informées des principales raisons qui motivent cette limitation et de leur droit de saisir le CEPD, conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement.

Droit de rectification

Le CEPD constate que l'EFSA garantit le droit de rectification des données d'identification à tout moment et qu'il applique des limitations concernant la rectification des données sur lesquelles reposent les critères d'évaluation. Cette politique est conforme aux lignes directrices sur le recrutement du personnel. Le CEPD estime cette limitation nécessaire à la mise en place de conditions objectives, sûres et stables pour la procédure de sélection, et essentielle aux fins de la loyauté de la procédure. Elle peut donc être reconnue comme une mesure nécessaire au sens de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement pour la protection des droits et libertés d'autrui.

3.7. Droit d'opposition

L'appel à manifestation d'intérêt, le formulaire de candidature et la déclaration d'intérêt font tous référence à une «déclaration spécifique de confidentialité» publiée sur la page web de l'appel à manifestation d'intérêt, faisant explicitement référence au droit des candidats présélectionnés à s'opposer à la publication de leur nom, d'une indication de leur nationalité et de leur expérience dans des organisations représentant les consommateurs ou d'autres groupes d'intérêt dans la chaîne alimentaire sur le site web de la DG SANCO, au motif que cela nuirait à leurs intérêts légitimes.

Selon le CEPD, la publication des noms des candidats présélectionnés étant basée sur l'article 5, point a), du règlement, ces candidats peuvent faire valoir leur droit, pour des raisons impérieuses et légitimes, à demander à ce que leur nom ne soit pas publié sur le site web de la DG SANCO. Le CEPD invite la CE à reformuler la référence faite aux «intérêts légitimes» du candidat dans la «déclaration spécifique de confidentialité» publiée sur la page web de l'appel à manifestation d'intérêt, en parlant plutôt d'«intérêts impérieux et légitimes», de manière à mieux refléter le texte de l'article 18 du règlement. Le CEPD recommande également à la DG SANCO d'élaborer une procédure permettant, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour évaluer les intérêts impérieux et légitimes que le candidat pourrait invoquer au regard des intérêts de transparence du mandat public de la CE.

3.8. Information de la personne concernée

Le CEPD observe que les candidats sont informés, au moment du traitement, de la plupart des éléments prévus aux articles 11 et 12 du règlement, par le biais de la déclaration spécifique de confidentialité publiée sur la page web de l'appel à propositions (voir point 2 ci-dessus). Il recommande néanmoins d'informer également les candidats des procédures existantes en vue de leur garantir l'accès aux résultats de leur évaluation sur demande et de toute limitation éventuelle à cet accès.

3.9. Mesures de sécurité

[...]

4. Conclusion

Il n'y a pas lieu de penser que le traitement envisagé viole les dispositions du règlement n° 45/2001, pour autant qu'il soit pleinement tenu compte des observations qui précèdent. En particulier, la CE (DG SANCO) doit:

- établir des procédures permettant de garantir l'accès des candidats aux données relatives à leur évaluation personnelle tout au long de la procédure de sélection. Ce droit d'accès ne peut être limité aux termes de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement qu'en cas de nécessité absolue. Dans ces cas, les personnes concernées doivent être informées de la raison principale pour laquelle leur droit d'accès et leur droit de saisir le CEPD ont été restreints, conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement;
- informer les candidats des procédures existantes en vue de leur garantir l'accès aux résultats de leur évaluation sur demande et de toute limitation éventuelle à cet accès.

Par ailleurs, le CEPD:

- invite la CE (DG SANCO) à étudier la possibilité de raccourcir la période de conservation observée avant la suppression des données des candidats non retenus une fois la procédure de sélection achevée;
- invite la CE (DG SANCO) à reformuler la référence faite aux «intérêts légitimes» du candidat dans la «déclaration spécifique de confidentialité» publiée sur la page web de l'appel à manifestation d'intérêt, en parlant plutôt de «raisons impérieuses et légitimes», de manière à mieux refléter le texte de l'article 18 du règlement;
- recommande à la CE (DG SANCO) d'élaborer une procédure permettant, le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires pour évaluer les intérêts impérieux et légitimes que le candidat pourrait invoquer au regard des intérêts de transparence du mandat public de la CE.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2011.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur adjoint européen de la protection des données